



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 45

Loi modifiant la Loi sur le Barreau

Présentation

Présenté par
M. Jacques P. Dupuis
Ministre responsable de l'application des lois
professionnelles

Éditeur officiel du Québec
2007

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le Barreau pour créer une nouvelle catégorie de membres, soit celle d'avocat à la retraite.

Le projet de loi prévoit que l'avocat à la retraite peut utiliser le préfixe « Me » ou « Mtre » avant son nom s'il fait suivre ce dernier du titre « avocat à la retraite ». L'avocat à la retraite ne peut cependant se présenter comme avocat ou procureur ni exercer la profession d'avocat.

Le projet de loi interdit également l'usage du titre « avocat à la retraite » aux personnes qui ne sont pas inscrites au Tableau des membres du Barreau, de même qu'il rend passible de poursuite en exercice illégal l'avocat à la retraite qui exerce la profession d'avocat.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1).

Projet de loi n° 45

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE BARREAU

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *p*) « avocat à la retraite » : quiconque est inscrit au Tableau à titre d'avocat à la retraite ; « avocat » inclut « avocat à la retraite », sauf disposition contraire de la loi. ».

2. L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots « conseillers en loi », des mots « et les avocats à la retraite ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la sous-section 2 de la section V, de la sous-section suivante :

« §1.1 — *Avocats à la retraite*

« **54.1.** Un avocat âgé de 55 ans ou plus qui n'exerce pas la profession peut être inscrit au Tableau à titre d'avocat à la retraite, sur demande adressée au directeur général.

L'avocat à la retraite peut faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre », s'il le fait suivre du titre « avocat à la retraite » ; il ne peut cependant prendre le titre d'avocat ou de procureur, verbalement ou autrement, ni exercer la profession d'avocat, notamment les actes prévus à l'article 128, y compris plaider ou agir devant un tribunal visé par les sous-paragraphes 1^o à 7^o du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de cet article. ».

4. L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3 du texte anglais, des mots « write the French » par les mots « use the prefix ».

5. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Le Tableau comprend trois catégories : avocats en exercice, avocats à la retraite et conseillers en loi. ».

6. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « qu'il est autorisé à exercer la profession dans » par le mot « précisant ».

7. L'article 68 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4, du mot « exerçant » par le mot « inscrits » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6, du mot « exercer » par les mots « s'inscrire ».

8. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « d'abandonner l'exercice de sa profession » par les mots « de ne plus être membre en règle du Barreau ».

9. L'article 70 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « reprendre l'exercice » par les mots « redevenir membre en règle du Barreau » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « où il a l'intention d'exercer » par les mots « dans laquelle il a l'intention de s'inscrire ».

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « exercer la profession » par les mots « être membre en règle du Barreau » ;

4° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7. Le présent article s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'avocat à la retraite qui demande d'être inscrit au Tableau dans la catégorie des avocats en exercice. ».

10. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de ce qui suit : « a abandonné l'exercice de la profession sans donner l'avis requis par l'article 69 et dont le nom n'est plus inscrit » par ce qui suit : « , sans avoir donné l'avis requis par l'article 69, n'est plus inscrite ».

11. L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de ce qui suit : « ou sa réinscription » par ce qui suit : « , sa réinscription ou un changement de catégorie ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123, du suivant :

« **123.1.** Les articles 122 et 123 s'appliquent à l'avocat à la retraite, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

13. L'article 128 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 58 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2 et après le mot « avocat », des mots « en exercice ».

14. L'article 136 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du texte anglais, des mots «advertises himself» par les mots «styles himself»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du texte anglais, des mots «causes the prefix «Me» or «Mtre» to be placed» par les mots «uses the prefix «Me» or «Mtre»».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 138, du suivant :

«**138.1.** Exerce illégalement la profession d'avocat quiconque, sans être inscrit au Tableau, prend verbalement ou autrement le titre d'avocat à la retraite ou tout autre titre analogue ou de quelque manière ou par quelque moyen s'annonce comme tel.»

16. L'article 139 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «ou l'avocat à la retraite qui exerce la profession d'avocat, notamment en posant l'un des gestes visés aux articles 133 à 136».

17. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

